

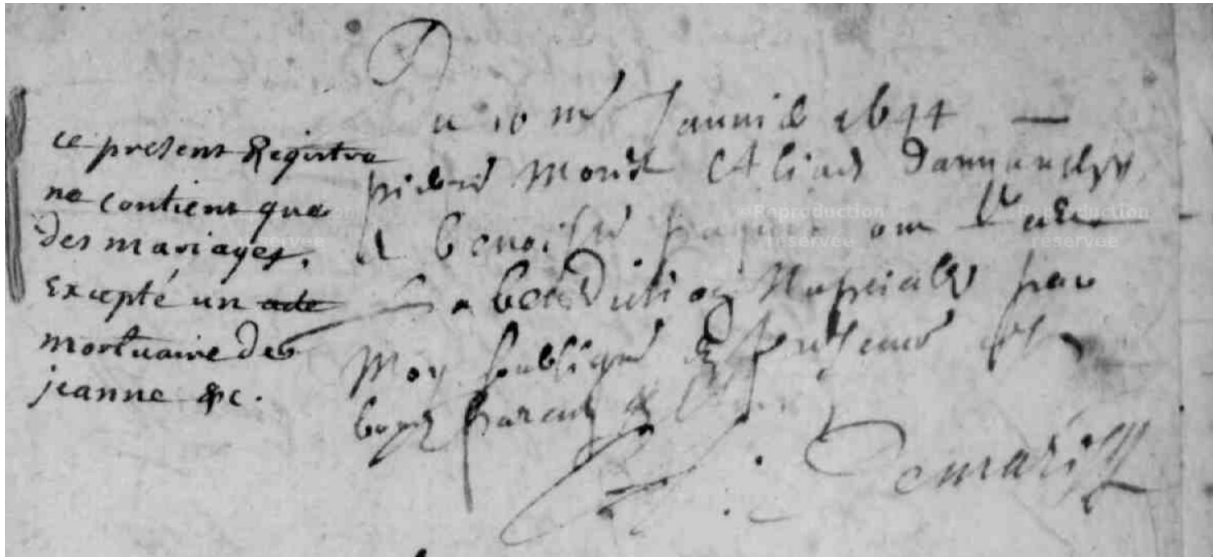
## M comme Mariage

L'ÂGE de 5 ans pour la "mariée" est exact !

Ce mariage est une "curiosité" historique bressane qui a fait l'objet d'étude.

Voici un article paru dans la revue NOS ANCÊTRES ET NOUS, en 1995, concernant cette aïeule pas comme les autres : une très très jeune épousée par Georgette SORET.

"Il est pourtant bien banal cet acte de mariage du : « Du 10ème janvier 1644, Pierre MOREL alias DANNANCHY et Benoîte PAQUET ont reçu la bénédiction nuptiale par moy subsigné en présence de leurs parentz et amys ».



Tant que dura son sacerdoce, messire DEMARIS curé de Saint-Jean-sur-Reyssouze, en rédigea des centaines dans des termes à peu près identiques tous aussi laconiques et avarés de renseignements au sujet des époux. Pour mieux connaître ce couple, qui vient d'être uni à l'église, feuilletons les registres paroissiaux.

Ils nous apprennent que Pierre MOREL dit DANNANCHY mourut le 10 juillet 1694, âgé d'environ soixante-douze ans. Il avait donc approximativement vingt-deux ans le jour de son mariage, un âge qui paraît tout à fait plausible, même si l'on ne peut le confirmer en consultant son acte de naissance : il ne semble pas être né à Saint-Jean-sur-Reyssouze et beaucoup de communes voisines ne possèdent pas d'archives aussi anciennes.

Quant à l'acte de décès de son épouse, il nous révèle que : « Benoîte PAQUET, veuve de Pierre MOREL âgée d'environ soixante-trois ans, a été inhumée le 6ème de may 1700 »

7 Sept. Benoîte paquet veufve de pierre morel âgée de  
soixant, et trois ans a esté inhumée le sixiesme de  
mars 1700 presens philippe, Jean, Louis, Benoit, et  
Joseph morel ses enfans gens de labours illibres  
signe original morel presens et cures,

7 sept. Benoîte paquet veufve de pierre morel  
âgée de 63 ans a esté inhumée le sixiesme de  
mars 1700 presens philippe, Jean, Louis, Benoit  
et Joseph morel ses enfans gens de labours  
illibres Morel cures

Soixante-trois ans en 1700 ? ... Une soustraction élémentaire nous amène à la conclusion qu'elle aurait été âgée d'environ sept ans le jour de ses noces. Messire DEMARIS, curé, a dû faire une erreur ! Pour la corriger, il suffit de retrouver l'acte de baptême de notre épousée. Le voici : « Benoîte, fille d'André PAQUET, de la paroisse de Saint-Jean-sur-Reyssouze a esté baptizée le dizneufviesme aoust 1638... ». Elle avait donc soixante-deux ans en 1700 (une marge d'erreur insignifiante !), mais surtout elle atteignait exactement cinq ans, quatre mois et vingt-deux jours lorsqu'on l'a présentée à l'église pour y recevoir la bénédiction nuptiale.

A peine plus de cinq ans ! Et, l'acte de mariage ne stipule même pas qu'elle dispose de l'autorisation de son père ou de sa mère ! Ceux-ci faisaient-ils partie des « parents » présents ? on peut le supposer, puisqu'ils sont tous deux encore en vie. Clauda GUILLIAD, la mère, mourra à l'âge respectable de soixante-seize ans, le 13 mars 1682. à Saint-Jean-sur-Reyssouze, « veuve d'André PACQUET », Pierre MOREL, son beau-fils, étant témoin à ses funérailles.

S'il n'a pas été possible de retrouver la date précise du décès d'André PACQUET, les registres de sépultures faisant défaut pendant plusieurs années, on peut la situer de façon approximative grâce au testament qu'il passa devant Me DEMARIS, notaire à Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 8 décembre 1651. Certes, ce document montre que le testateur « débile de sa personne à cause de certaine maladie corporelle... » est à l'article de la mort, mais il indique également que celui-ci lègue à Benoît, Claude, Joseph, Pierre, Benoîte et Marie, ses enfants, à chacun 90 livres tournois, payables, pour une moitié « la première année de la célébration de leurs noces ». On en déduit qu'il ne considérait pas sa fille Benoîte comme étant mariée, alors qu'elle était censée avoir reçu la bénédiction nuptiale sept années auparavant ! Pour apporter un peu de lumière dans cette affaire confuse, il reste un dernier recours : le

contrat de mariage des époux. Introuvable en 1644, il existe cependant, rédigé par Me DEMARIS le 27 juillet 1652, soit plus de huit ans après la cérémonie relatée par le curé de la paroisse. on y lit les formules habituelles, les « futurs » époux promettant « de jurer sur les Saintes Écritures de Dieu (...) se prendre l'un l'autre pour vray Mary et femme et ensemblement représenter en face de nostre mère sainte esglise pour illec recevoir la bénédiction nuptiale et saint sacrement de mariage ... ».

L'ensemble est écrit au futur, comme dans n'importe quel autre contrat de mariage. Cependant, une lecture plus attentive nous fournit deux renseignements intéressants. D'une part, Benoite PACQUET est encore mineure en 1652, puisqu'elle apparaît « dhument autthorizée par honneste Hyronisme GUILLIAD, son oncle et Clauda GUILLIAD, sa mère », le décès de son père au cours des mois précédents se trouvant ainsi confirmé.

D'autre part, la première phrase du contrat, après la traditionnelle formule de salutation, sort de la routine en rappelant « comme ainsy soit que mariage aye esté traicté par parolles de présent à debvoir solempnizer en face de nostre Mère sainte esglise ». Il y aurait donc eu un « mariage par paroles de présent » célébré avant que les époux se présentent devant le notaire. En effet, avant le concile de Trente qui, de 1545 à 1563, tenta de mettre un frein à l'expansion du protestantisme en réformant l'Église catholique et le droit canon, on qualifiait ainsi les mariages où les futurs conjoints, après s'être transportés à l'église et présentés au curé pour recevoir la bénédiction nuptiale, se heurtaient à son refus. Ils déclaraient alors, l'un et l'autre, en présence des notaires qu'ils avaient amenés, qu'ils se prenaient pour mari et femme et ils en demandaient acte au notaire. Mais le concile de Trente décréta absolument sans valeur cette simple déclaration.

Dans le cas qui nous intéresse, non seulement le curé ne refusa pas sa bénédiction, non seulement le mariage par paroles de présent était interdit depuis près d'un siècle, mais il n'aurait en aucun cas pu concerner une fillette aussi jeune, l'église ayant toujours veillé à ce que les parties contractantes aient atteint l'âge de la puberté, c'est-à-dire quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles. Deux sortes de fiançailles.

Ne pourrait-on, alors, à défaut de mariage parler de fiançailles ? Jusqu'au milieu du XVIème siècle, celles-ci se déroulaient parfois à l'église et même, dans certains diocèses, se fiancer devant un prêtre était une obligation. Le curé de Saint-Jean-sur-Reyssouze aurait-il tout simplement employé un mot pour un autre ? Il existait en effet deux sortes de fiançailles : les fiançailles par paroles de futur, par lesquelles les deux parties promettaient de se marier, et les fiançailles par paroles de présent, qui, selon les anciens canonistes étaient de vrais mariages, c'est-à-dire qu'il suffisait à deux personnes d'exprimer leur consentement au mariage pour être censées mariées. Le droit canon fixait à sept ans accomplis l'âge requis pour les fiançailles, quelle que fût leur forme, et les parents pouvaient fiancer leurs enfants impubères ; mais ces fiançailles n'étaient valides que lorsque les enfants, parvenus à l'âge de la puberté, les

avaient ratifiées. Dans le cas des fiançailles de présent, elles étaient converties en fiançailles de futuro quand c'étaient des impubères qui les avaient contractées.

Si l'on veut bien imaginer que Benoîte PACQUET avait la morphologie et l'entendement d'une fillette de sept ans, peut-on admettre qu'il s'agit, dans son cas, de fiançailles par paroles de présent ? Il resterait d'autres objections : certains canonistes, par exemple, affirment que les fiançailles se différencient du mariage par le fait qu'elles ne sont pas accompagnées de la bénédiction sacerdotale -qui a bien été accordée- et le concile de Trente avait interdit les fiançailles par paroles de présent.

**Un mariage évident.**

Mariage ? Fiançailles ? on peut jouer sur les mots, mais il faut bien admettre l'évidence d'un fait attesté tant par un prêtre que par un notaire : Benoîte PACQUET a été unie à Pierre MOREL religieusement, par conséquent pour la vie, en infraction avec toutes les lois canoniques en vigueur au milieu du XVIIème siècle, alors que le notaire a pour sa part attendu la puberté de la future épouse pour rédiger le contrat de mariage.

Faut-il supposer un acte d'insoumission du prêtre, un mouvement de révolte contre les autorités ecclésiastiques ? C'est peu probable. Si l'on consulte les registres des mariages de Saint-Jean-sur-Reyssouze ou ceux des paroisses voisines que le temps a épargnés, on constate que les décisions du concile de Trente n'étaient guère appliquées à cette époque dans ce coin de la Bresse. Connaissant les conditions exigées pour qu'un mariage soit valablement contracté, consentement des époux, âge de la puberté, consentement des père, mère ou tuteur, proclamation de trois bans, assistance de deux témoins, bénédiction par le curé de la paroisse de l'un des mariés, et sachant que le défaut de l'une de ces conditions entraîne la nullité de l'union (sauf si une dispense a été accordée), on ne peut que s'étonner de la brièveté des actes rédigés par les curés, qui ne mentionnent nullement si ces diverses conditions ont été remplies.

Il faudra attendre la publication de l'ordonnance royale de 1697 pour que les prêtres se montrent plus prolixes, signalant en particulier qu'ils ont « observé les formes du concile de Trente ». Une méconnaissance des textes ?

Rien n'empêcherait de croire que Messire DEMARIS a agi en toute bonne foi, ne pêchant que par une connaissance incomplète de textes très anciens ou par une ignorance en matière canonique que pourrait expliquer son isolement dans une petite paroisse provinciale.

Une autre question vient alors à l'esprit : pourquoi les parents de Benoîte PACQUET ont-ils voulu la marier à un âge aussi tendre ? Ils sont tous deux vivants, pas très âgés, sa mère a environ trente huit ans, ils possèdent quelques ressources puisque le père est laboureur, ce qui devrait lui permettre d'élever ses six enfants sans être dans l'obligation de rechercher pour sa fille

la sécurité matérielle que pourrait lui assurer un mari lié à vie par une bénédiction religieuse.

Et pourquoi Benoîte, et elle seule ? Marie, sa soeur cadette, ne se mariera qu'en 1669. Faut-il envisager un désir impatient de réunir les biens et propriétés de deux familles bien nanties ? Si l'on en juge par le testament d'André PAQUET, celui-ci ne possédait aucune fortune immobilière et, lorsque Pierre MOREL mourra, le 10 juillet 1694, il légua à Antoine, Philibert, Philippe, Jean, Benoîte, Marie. Catherine, Claire, Claudine, Françoise et Jeanne, ses enfants, a chacun 30 livres, payables « incontinent qu'ils auront atteint l'âge de majorité ou qu'ils se marieront... ». Benoîte PACQUET, sa femme, légataire universelle, reçoit, « ses autres biens meubles et immeubles », sans autre précision. On peut cependant supposer que les « immeubles » n'atteignent qu'un montant assez modeste, l'acte ayant été « faict dans une grange où est à présent censier le dict testateur ».

Un événement incontestable malgré tout. Il faut donc se résigner à rester dans l'incertitude en ce qui concerne ce curieux mariage, qu'il s'agisse des motivations des parents ou de l'attitude du curé de Saint-Jean-sur-Reyssouze. L'évènement n'en est pas moins incontestable : au milieu du 17<sup>e</sup> siècle, une fillette est mariée à 5 ans ! "

A noter que ce couple aura été prolifique : 13 enfants sans aucun décès en bas âge ce qui est exceptionnel à cette époque à la campagne et la preuve qu'il vivait dans une relative aisance matérielle.